

Responsabilité

La limite encadrant l'octroi d'intérêts compensatoires à la victime

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui a l'obligation de le réparer. Dès lors que la somme qui sera octroyée à la victime doit être déterminée (que cela soit par un jugement ou en vertu d'un accord intervenu entre les parties), il s'écoule inmanquablement un certain délai entre le dommage et son évaluation.

Par application du principe de la réparation intégrale, le préjudice résultant de ce délai doit être indemnisé. Des intérêts compensatoires sont ainsi alloués sur les indemnités accordées à la victime en réparation de son dommage, afin de compenser le préjudice subi par celle-ci du fait du retard mis par le tiers responsable à réparer son dommage.

Par un arrêt du 2 janvier 2019*, la Cour de cassation a rappelé¹ que ce principe connaît cependant une limite indispensable, visant à prévenir les éventuels abus du créancier d'indemnité et s'inscrivant dans l'obligation pour celui-ci de limiter son propre dommage. Ainsi, « *les intérêts compensatoires destinés à réparer le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le tiers responsable à réparer le dommage ne sont pas dus si ce retard est imputable à une faute ou à une négligence de celle-ci* »².

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a cependant rejeté le moyen pris de la violation de ce garde-fou, au motif que le juge du fond avait pu valablement déduire de son appréciation, gisant en fait, que dans le cas qui lui était soumis, le débiteur d'indemnité n'avait pas démontré à suffisance que la partie civile ne s'était pas comportée comme un créancier normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances.

Si la demande d'indemnisation avait certes trait à un accident de la circulation survenu quinze ans plus tôt, le jugement d'appel avait estimé que le long délai de mise en état du dossier n'était pas pour autant imputable à la partie civile, qui avait perdu sa mère dans cet accident.

Cette décision s'était vue motivée par la circonstance que la partie civile n'avait que trois ans au jour de l'accident et que l'expertise avait par conséquent été particulièrement longue, la date de consolidation des lésions ayant été fixée de nombreuses années après l'accident.

Soulignant que rien n'empêchait le prévenu de payer des provisions à la victime dans l'intervalle (cette démarche aboutissant *de facto* à une réduction des intérêts compensatoires dus sur les indemnités), le juge du fond avait débouté celui-ci de sa demande de suspension du cours des intérêts compensatoires.

En marge de cette question, l'arrêt précité de la Cour de cassation confirme par ailleurs que la charge de supporter seul la gestion des biens d'un enfant mineur peut constituer un dommage réparable dans le chef du parent survivant.

La circonstance que cette charge aurait en tout état de cause incombé au parent en vertu de l'article 376 du Code civil n'implique pas que celle-ci aurait nécessairement dû être supportée par un parent à lui seul, dès lors que le Code civil prévoit que l'autorité parentale s'exerce en principe de manière conjointe.

¹ Voy. déjà quant à ce principe Cass. (2^e ch.), 18 septembre 1996, J.T., 1997, p. 175.

² Cass. (2^e ch.), 2 janvier 2019, R.G.A.R., 2019, liv. 4, n° 15573.

Valérie Nicaise ■
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

Brève

La nullité : à utiliser avec modération !

Dans son arrêt de 7 novembre 2019^{1*}, la Cour de cassation rappelle qu'un contrat est nul pour objet illicite quand il impose une prestation qui est interdite par une loi d'ordre public ou qui est contraire aux bonnes mœurs. Toutefois, la Cour précise que, à moins que la loi ne s'y oppose, un contrat dont l'objet est illicite peut rester en vigueur si l'illicéité est ou peut être non avenue, de telle manière que l'objectif visé par la loi est ou peut être atteint.

Cet arrêt s'inscrit dans une évolution qui tend à limiter la sanction drastique de la nullité.² Cette évolution est désormais consacrée dans l'article 5.60 du Projet de réforme de droit des obligations. Cet article prévoit que le contrat demeure valable lorsqu'il résulte des circonstances que la sanction de la nullité ne serait manifestement pas appropriée, eu égard au but de la règle violée. Le commentaire de cet article souligne en effet que « *la prise en compte du but et de la portée de la norme violée pourra le cas échéant permettre au juge d'écarter la sanction de la nullité s'il apparaît que la violation de la norme a été régularisée depuis la conclusion du contrat et que la norme violée ne commande plus dans ce cas l'application de la nullité* ». ³

Sander Van Look ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Collaborateur scientifique volontaire à la KU Leuven
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass. 7 novembre 2019, C.19.0061.N.*

² Voy. : P. Van Ommeslaghe, *Traité de droit civil belge – Tome II Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 981, no. 640.

³ Doc.parl., Ch. repres., sess. extraord. 2019, n° 55-174/001, p. 59.